PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PREISS THEO

8 RUE DU CHATEAU
68630 Mittelwihr

Références : 0006702075_2023_10_19_PREISStheo_VIIrisqchi
Code AIOT : 0006702075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement PREISS THEO implanté 8 RUE DU CHATEAU 68630 Mittelwihr. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREISS THEO
- 8 RUE DU CHATEAU 68630 Mittelwihr
- Code AIOT : 0006702075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement produit des eaux de vie par assemblage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative (2250)	Code de l'environnement du 25/05/2012, article R511-9	Sans objet
2	situation administrative (4755)	Code de l'environnement du 03/03/2014, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'activité de distillation d'alcools de bouche est à l'arrêt depuis près de deux ans.
L'exploitant pratique uniquement une activité d'assemblage d'eau de vie depuis. Par ailleurs, l'installation est non classée pour la rubrique 4755 car la quantité d'alcools présente est inférieure au seuil de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative – rubrique 2250

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/05/2012, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » Rubrique : 2250. Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j -Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.
Constats : Les installations sont connues sous le régime de l'enregistrement. La distillerie Théo Preiss a réalisé sa dernière campagne de distillation en fin d'année 2021. Elle n'est pas certaine de reprendre cette activité.
Observations : Dans le cas où l'exploitant envisage de reprendre la distillation, il est informé que cette reprise doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans après la dernière période d'activité conformément au II de l'article R512-74 qui dispose que « *II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives* ». A défaut, il perdra le bénéfice de son titre et les installations concernées devront faire l'objet d'une cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R512-46-25 du code de l'environnement. **Il appartient à l'exploitant de se positionner sur la poursuite de l'activité, dans un délai de 4 mois.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** situation administrative – rubrique 4755

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, stockage alcool
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

4755. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m^3 ; régime de la Déclaration Contrôlée
Constats : Il a été constaté que l'exploitant réalise une activité d'assemblage d'alcools de bouche. La quantité d'alcool présente dans les installations était de 32000 L soit 32m3 Cette valeur est en dessous du seuil de la déclaration de cette rubrique .
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Constats hors points de contrôle

Il appartient à l'exploitant d'assurer l'entreposage des substances dangereuses pour l'environnement sur des rétentions.